



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL DREAL n° 2016
portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale
du marais communal de Saint-Denis-du-Payré (Vendée)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.332-21 et R.332-22 ;

Vu le décret n°2002-868 du 3 mai 2002 portant création de la réserve naturelle du marais communal de Saint-Denis-du-Payré (Vendée) ;

Vu la convention du 11 septembre 2009 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle du marais communal de Saint-Denis-du-Payré (Vendée), et la décision n°2014269-0011 du 26 septembre 2014 renouvelant cette convention ;

Vu la circulaire DEVL1019313C du 30 septembre 2010 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;

Vu l'évaluation du plan de gestion 2004-2010 de la réserve naturelle réalisée en février 2011 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle du marais communal de Saint-Denis-du-Payré du 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du marais communal de Saint-Denis-du-Payré du 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Pays de la Loire du 19 mars 2015 ;

Considérant que le présent arrêté a été ouvert à la consultation du public du 8 janvier au 1^{er} février 2016 ;

Considérant que les objectifs et les opérations définies dans le plan de gestion répondent aux enjeux de préservation et de conservation qui ont motivé la création de la réserve naturelle nationale du marais communal de Saint-Denis-du-Payré (Vendée) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du marais communal de Saint-Denis-du-Payré tel qu'annexé est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le gestionnaire de la réserve naturelle est chargé de la mise en œuvre de ce plan de gestion.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et transmis à la ministre en charge de l'environnement.

Le Préfet,